



Procédure  
**D'ÉLECTIONS**  
de l'AQRP

---



Association québécoise  
des retraité(e)s des secteurs  
public et parapublic

# Table des matières

---

Table des matières .....	1
Préambule.....	3
Le secrétariat provincial d'élections (SPÉ).....	4
La présidence régionale d'élections (PRÉ) .....	5
Nomination de la présidence régionale d'élections — PRÉ.....	5
L'éligibilité des membres.....	6
Calcul de l'éligibilité des membres.....	6
L'éligibilité des officiers du comité exécutif (CE) et du comité exécutif régional (CER).....	6
Le processus électoral de l'AQRP .....	7
Au niveau régional :.....	7
Au niveau sectoriel :.....	7
Au niveau provincial : .....	7
Élections des membres du conseil régional .....	8
L'assemblée régionale annuelle.....	8
Ouverture de la période de mise en candidature.....	9
Fermeture de la période de mise en candidature .....	9
Nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir .....	10
Nombre de candidats supérieur au nombre de postes à pourvoir .....	10
Présentation des membres du conseil régional.....	10
Élection des membres du comité exécutif régional .....	11
Nomination d'un responsable de scrutin pour l'élection des officiers du comité exécutif régional.....	11
La présidence régionale.....	12
Nomination des membres du comité de secteur.....	12

L'assemblée de secteur annuelle.....	12
Ouverture de la période de mise en candidature.....	13
Nomination des membres du comité de secteur par le conseil régional.....	14
Élection des officiers du comité exécutif de l'AQRP.....	15
Ouverture de la période de mise en candidature.....	15
Fermeture de la période de mise en candidature.....	15
Rapport d'élections du secrétariat provincial d'élections.....	16

## Annexes :

Aide-mémoire pour l'élection des membres du conseil régional

Aide-mémoire pour l'élection des officiers du comité exécutif régional

Aide-mémoire pour la nomination des bénévoles du comité de secteur

# Préambule

---

En complémentarité des règlements généraux, du code de déontologie des administrateurs et du code de déontologie des bénévoles et des employés de l'AQRP adoptés par le conseil d'administration, la procédure d'élections est conçue pour informer et guider les présidences régionales d'élections et les responsables de scrutin dans le déroulement des élections régionales.

Elle dicte les règles et la procédure à suivre afin d'assurer une saine démocratie dans l'élection des membres à travers les différents paliers de l'organisation, soit :

- Le conseil d'administration
- Le conseil régional
- Le comité exécutif régional
- Le comité de secteur

Cette procédure d'élections s'adresse également aux membres de l'Association afin de les informer des règles régissant le déroulement des élections de l'AQRP.

Toutes propositions de modifications à la présente procédure d'élections doivent être acheminées à la direction générale, à l'attention du secrétariat provincial d'élections, au plus tard le 31 octobre de chaque année.

N.B. Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celles d'alléger le texte.

## **Pour tout renseignement, s'adresser au :**

Secrétariat provincial d'élections  
*Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic*  
5400, boul. des Galeries, bureau 111  
Québec (Québec) G2K 2B4  
418 683-2288 | 1 800 653-2747  
elections@aqrp.qc.ca

# Le secrétariat provincial d'élections (SPÉ)

---

## Définition :

(Article 1.1.18) Secrétariat provincial d'élections (SPÉ) : personne désignée par le conseil d'administration qui supervise et encadre les élections provinciales et régionales (Article 26.1)

---

À sa réunion du 7 décembre 2017, le conseil d'administration a mandaté la direction générale afin d'assurer le rôle du secrétariat provincial d'élections pour voir au bon déroulement des élections au sein de l'Association.

Le secrétariat provincial d'élections a également la responsabilité de superviser les élections régionales.

Entre autres, le secrétariat provincial d'élections doit :

- superviser les élections de l'Association ;
- former et informer les présidences régionales d'élections sur la procédure d'élections ;
- acheminer la trousse d'élections aux présidences régionales d'élections ;
- veiller au respect de la procédure électorale par les présidences régionales d'élections ;
- s'assurer d'un processus de convocation adéquat afin que les membres de l'AQRP reçoivent la convocation au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée régionale annuelle (ARA).
- répondre aux demandes d'information relative aux élections ;
- traiter les plaintes formulées par les membres relativement au processus électoral ;
- faire rapport au conseil d'administration sur le résultat des élections du comité exécutif et des conseils régionaux ;
- faire rapport à l'assemblée générale annuelle sur le résultat des élections du conseil d'administration.

De plus, il doit s'assurer que les candidatures reçues pour les postes électifs du conseil d'administration et du comité exécutif respectent les principes énoncés dans le code de déontologie des administrateurs et dans le code de déontologie des bénévoles et des employés de l'Association. Advenant que le secrétariat provincial d'élections constate qu'un membre ayant soumis sa candidature a contrevenu à ces principes, il doit en aviser le conseil d'administration et reprendre la procédure de mise en candidature.

# La présidence régionale d'élections (PRÉ)

---

## Définition :

(Article 1.1.19) Présidence régionale d'élections (PRÉ) : personne désignée par le conseil régional qui supervise et encadre les élections régionales sous la supervision du secrétariat provincial d'élections (Article 56.2)

## Nomination de la présidence régionale d'élections — PRÉ

---

Avant la dernière journée ouvrable de février, le conseil régional doit nommer, par résolution, une présidence régionale d'élections afin de présider les élections régionales lors de l'assemblée régionale annuelle. La présidence régionale d'élections peut également s'adjoindre un scrutateur pour faciliter le déroulement de la période de vote par scrutin lors de l'élection.

Par la suite, le conseil régional doit aviser le secrétariat provincial d'élections et transmettre les coordonnées de la personne choisie afin qu'elle soit inscrite à la session de formation. Pour être admissible à présider les élections régionales, la présidence régionale d'élections ne peut pas se présenter à un poste au sein du conseil régional et n'a pas droit de vote lors de l'élection. Il en va de même pour ce qui est du scrutateur.

Lors de l'assemblée régionale annuelle, la présidence régionale d'élections a pour mandat :

- de procéder à l'ouverture de la période d'élections lors de l'assemblée régionale annuelle ;
- d'annoncer le nombre de postes à pourvoir au sein du conseil ;
- d'animer la période de mise en candidature ;
- de valider l'éligibilité des candidatures ;
- de procéder à un vote par scrutin s'il y a plus d'une candidature pour un poste ;
- de déclarer les membres élus ;
- de remettre le code de déontologie et faire signer l'engagement réciproque à chaque membre élu.

De plus, elle doit s'assurer que les candidatures reçues pour les postes électifs du conseil régional respectent les principes énoncés dans le code de déontologie des bénévoles et des employés de l'Association. Advenant que la présidence régionale d'élections constate qu'un membre ayant soumis sa candidature a contrevenu à ces principes, elle doit reprendre la procédure de mise en candidature.

Vers la mi-mars, toutes les présidences régionales d'élections sont convoquées par le secrétariat provincial d'élections à une session de formation sur la procédure d'élections. Cette formation est offerte en webdiffusion.

# L'éligibilité des membres

---

## Définition :

(article 1.1.13) la notion d'éligibilité est associée à la personne et se comptabilise en nombre d'années ;

## Calcul de l'éligibilité des membres

---

Le calcul de l'éligibilité débute à l'échelon du conseil régional, où la personne est élue pour un mandat de deux (2) ans lors de l'assemblée régionale annuelle.

Il n'y a pas de limite du nombre d'années pour siéger à un conseil régional sauf pour les fonctions au sein du comité exécutif régional.

Seuls les membres actifs (article 4) de la région qui ont acquitté le coût annuel d'adhésion et qui ont signé l'engagement réciproque sont éligibles à siéger au conseil régional ou sur un comité de secteur.

## L'éligibilité des officiers du comité exécutif (CE) et du comité exécutif régional (CER)

---

L'éligibilité des officiers au comité exécutif et aux comités exécutifs régionaux est d'un maximum de dix (10) ans, quelles que soient les régions dans lesquelles les officiers ont siégé.

Pour être éligible au comité exécutif de l'Association, un officier doit posséder au moins une (1) année d'expérience au sein d'un conseil régional de l'Association.

Pour être éligible au comité exécutif régional, une personne doit être membre actif de l'Association depuis au moins six (6) mois.

L'officier qui occupe la fonction de présidence a droit à un maximum de six (6) années consécutives ou non au poste de la présidence. Cependant, elle peut œuvrer quatre (4) années supplémentaires au sein du comité exécutif de l'Association ou d'un comité exécutif régional mais dans une fonction autre que celle de présidence, pour un maximum de dix (10) ans.

La présidence régionale a un mandat ferme de deux (2) ans. Si son éligibilité expire en cours de mandat, le conseil régional doit prolonger son mandat pour une (1) autre année ;

Pour les conseils régionaux qui appliquent l'alternance des postes, un ajustement doit être voté par résolution adoptée aux 2/3 des voix des membres du conseil régional présents pour régulariser l'impact de cette prolongation de la présidence régionale. Une seule résolution peut inclure toutes les modifications nécessaires aux modifications des mandats des autres membres du conseil régional.

# Le processus électoral de l'AQRP

---

## Au niveau régional :

---

Le processus électoral de l'AQRP débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année alors que chaque conseil régional tient son assemblée régionale annuelle.

Le premier échelon de nos instances se situe au niveau du conseil régional. Lors de l'ARA, la présidence régionale d'élections procède à l'élection des membres du conseil régional dont le mandat de deux (2) ans est échu.

Le conseil régional procède ensuite à l'élection des officiers de son comité exécutif régional.

Au niveau du comité exécutif régional, l'officier qui est élu à la fonction de présidence régionale occupe également le rôle d'administrateur au conseil d'administration. Son mandat à la présidence régionale débute dès son élection par le CR, cependant, ce n'est qu'après l'assemblée générale annuelle de juin que son mandat d'administrateur débutera au conseil d'administration.

## Au niveau sectoriel :

---

Si le conseil régional mandate un comité de secteur pour l'organisation d'activités, il procédera à la nomination des bénévoles du comité de secteur sur recommandation des membres du secteur lors de l'assemblée de secteur annuelle.

La candidature des bénévoles est déposée lors de l'assemblée régionale annuelle à l'aide d'un formulaire de mise en candidature qui sera soumise au conseil régional.

## Au niveau provincial :

---

Le conseil d'administration doit également procéder à l'élection de son comité exécutif. Pour ce faire, le secrétariat provincial d'élections ouvre une période de mise en candidature selon l'alternance des postes établie par le conseil. Aux années paires, la présidence, la 2<sup>e</sup> vice-présidence et le secrétariat, et aux années impaires, la 1<sup>e</sup> vice-présidence et la trésorerie.

Étant donné que les officiers du comité exécutif sont élus parmi les administrateurs du conseil d'administration, le secrétariat provincial d'élections ouvre la période de mise en candidature à la réunion du conseil d'administration de décembre et l'élection des officiers par les administrateurs se déroule à la réunion du conseil de mars.



# Élections des membres du conseil régional

---

## L'assemblée régionale annuelle

---

L'élection des membres du conseil régional se déroule lors de l'assemblée régionale annuelle. Elle se tient chaque année, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> mai, au lieu, à la date et à l'heure fixés par le conseil régional.

L'assemblée est formée des membres de la région concernée. Seuls les membres actifs ont le droit de vote lors de l'élection des membres du conseil régional.

En conformité avec la mission, les valeurs, les orientations et les intérêts de l'Association, elle assume les responsabilités suivantes :

- Élire les membres du conseil régional ;
- Recevoir les prévisions budgétaires de la région ;
- Recevoir les états financiers de la région ;
- Recevoir le rapport de la présidence régionale sur les activités de la région.

En sus des dispositions concernant l'élection des membres du conseil régional, et non à la place de celles-ci, l'assemblée régionale annuelle peut attribuer aux postes de son conseil régional, une désignation de représentant de secteur.

Cette désignation des postes au conseil régional est adoptée par l'assemblée régionale annuelle, sur proposition du conseil régional sortant, après la décision portant sur le nombre de membres du conseil régional et avant l'élection des membres de ce conseil. C'est le conseil régional qui détermine également le nombre d'officiers qui siégeront au comité exécutif régional soit entre 3 et 5 officiers.

Une exception est prévue pour la région qui est l'hôtesse de l'assemblée générale annuelle de l'Association, où l'entrée en fonction de la nouvelle présidence régionale ne se fera que le 1<sup>er</sup> juillet suivant l'assemblée générale annuelle afin d'assurer la continuité dans les préparatifs et le déroulement de l'assemblée.

La présidence régionale ou le secrétariat régional convoque les membres à une assemblée régionale annuelle au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette assemblée, en s'assurant que les membres recevront la convocation par la publication officielle de l'Association, par courrier électronique ou par la poste.

Lors de l'assemblée, le quorum est constitué du nombre de membres présents.

L'assemblée régionale est animée par la présidence régionale.

## Ouverture de la période de mise en candidature

---

La présidence régionale doit confirmer les postes à pourvoir au sein du conseil régional auprès de la présidence régionale d'élections avant les élections.

Lorsque la présidence régionale d'élections est invitée à animer la période de mise en candidature, elle doit, dans un premier temps, aviser les membres de l'assemblée du nombre de postes à pourvoir au sein du conseil régional.

Le conseil régional est composé de sept à treize membres selon ce que détermine le conseil régional. Leur mandat est de deux (2) ans et ils sont rééligibles.

Par la suite, la présidence régionale d'élections présente le profil « *d'un membre du conseil régional* », tel qu'établi par le conseil d'administration, afin de s'assurer que les membres présents connaissent bien les attentes et les responsabilités qui incombent à cette personne au sein de l'Association.

Si le conseil régional fonctionne par secteur, elle indiquera à l'assemblée, le dépôt des recommandations pour la désignation du responsable de comité de secteur pour chaque secteur provenant des assemblées de secteur annuelles.

Elle indique également à l'assemblée le nom des candidats qui ont soumis leurs candidatures par procuration ainsi que les noms des proposeurs de ces candidatures.

Elle invite ensuite les membres de l'assemblée à proposer des candidatures pour les postes à combler. Elle indique sur le rapport d'élections le nom des candidatures proposées ainsi que les noms des proposeurs.

Un candidat qui ne peut pas être présent lors de l'assemblée régionale peut soumettre sa candidature par procuration à l'aide du bulletin de mise en candidature prévu à cet effet. Il doit remettre son formulaire, avant la tenue de l'élection, à la présidence régionale d'élections qui déposera la candidature lors de l'élection au début des mises en candidature.

Lorsque les candidatures sont reçues, la présidence régionale d'élections valide l'éligibilité des membres à l'aide de la liste fournie par le secrétariat provincial d'élections. Elle doit, entre autres validations, s'assurer qu'il s'agit d'un membre actif.

## Fermeture de la période de mise en candidature

---

Une fois que l'éligibilité des candidatures proposées est validée, la présidence régionale d'élections invite l'assemblée à clôturer la période de mise en candidature par résolution dûment approuvée.

Ensuite, elle demande à chaque candidat, en commençant par le dernier proposé, s'il accepte sa mise en candidature.

## Nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir

---

S'il y a un nombre de candidats inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir, la présidence régionale d'élections déclare les candidats élus par acclamation.

Advenant qu'un poste ne soit pas pourvu, le conseil régional verra à pourvoir ce poste ultérieurement en cours d'année.

Lors de l'assemblée régionale annuelle suivante, le nouveau candidat nommé par le conseil régional devra soumettre sa candidature afin d'être élu par l'assemblée.

## Nombre de candidats supérieur au nombre de postes à pourvoir

---

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, la présidence régionale d'élections invite les membres à tenir un scrutin par vote secret.

Pour ce faire, elle distribue et compte les bulletins de votes prévus à cet effet aux membres actifs de l'assemblée avec le soutien de son scrutateur, s'il y a lieu.

Pendant ce temps, elle invite chaque candidat à se présenter et à s'adresser brièvement aux membres (maximum 2 minutes) de l'assemblée afin de faire connaître ses motivations.

Une fois la période de vote terminée, la présidence régionale d'élections et le scrutateur se retirent et compilent les votes.

À la suite du décompte, la présidence régionale d'élections informe l'assemblée du résultat de l'élection.

Les candidats ayant recueilli le plus de votes sont déclarés élus à la majorité. Le décompte des votes reste secret et les bulletins de vote seront détruits par la présidence régionale d'élections à la levée de l'assemblée.

## Présentation des membres du conseil régional

---

À la suite de l'élection des membres du conseil régional, la présidence régionale d'élections présente la nouvelle constitution du conseil régional aux membres de l'assemblée.

Elle remet aux nouveaux membres du conseil régional le code de déontologie et les invite à signer l'engagement réciproque qui sera remis au secrétariat provincial d'élections en même temps que le rapport d'élections.

# Élection des membres du comité exécutif régional

---

Le conseil régional dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours suivant l'assemblée régionale annuelle pour se réunir et procéder à la nomination des membres du comité exécutif régional.

Le conseil régional peut également se réunir immédiatement après l'élection des membres du conseil régional lors de l'assemblée régionale annuelle afin de nommer son comité exécutif régional. Toutefois, les nouveaux élus n'entrent en fonction qu'après la levée de l'assemblée générale annuelle.

Le comité exécutif régional est constitué d'au moins 3 officiers soit :

- d'une présidence
- d'une ou deux vice-présidences
- d'une trésorerie
- d'un secrétariat

Leur mandat au sein du comité exécutif régional est de deux (2) ans pour un maximum de dix (10) années consécutives ou non quelles que soient les régions dans lesquelles les officiers ont siégé. La présidence régionale qui a droit à un maximum de six (6) années consécutives ou non à la présidence peut œuvrer quatre (4) années supplémentaires au sein du comité exécutif de l'Association ou du comité exécutif régional, mais dans une autre fonction que celle de la présidence régionale.

## Nomination d'un responsable de scrutin pour l'élection des officiers du comité exécutif régional

---

Pour procéder à l'élection de son comité exécutif régional, le conseil régional peut demander l'assistance de la présidence régionale d'élections ou peut se nommer un responsable de scrutin qui veillera au déroulement de l'élection.

La présidence régionale d'élections ou le responsable de scrutin ne peut pas être candidat pour les postes disponibles et n'a pas le droit de vote.

Le responsable de scrutin rappelle aux membres du conseil régional les profils et responsabilités de chacun des postes en élection.

Il procède ensuite à une élection par poste et invite les membres du conseil régional à soumettre leurs candidatures. Il indique sur le rapport d'élections, les noms des candidats ainsi que les noms des proposeurs.

Il valide l'éligibilité des candidatures soumises. Pour être éligible à un poste au sein du comité exécutif régional, la personne doit être membre actif de l'Association depuis au moins six (6) mois.

S'il n'y a qu'une candidature pour le poste, il demande au candidat s'il accepte sa mise en candidature et le déclare élu par acclamation.

S'il y a plus d'une candidature pour le poste, il demande à chaque candidat, en commençant par le dernier proposé, s'il accepte sa mise en candidature.

Il procède ensuite à un scrutin par vote secret et invite alors chaque candidat à s'adresser aux membres du conseil régional afin de faire connaître ses motivations.

Le candidat ayant recueilli le plus de voix est déclaré élu à la majorité. Le décompte des votes reste secret et les bulletins de vote sont détruits par la présidence régionale d'élections ou le responsable de scrutin, à la levée de la réunion.

## La présidence régionale

---

La personne qui occupe la fonction de présidence régionale devient automatiquement administrateur au conseil d'administration de l'Association pour un mandat ferme de deux (2) ans.

Elle entrera en fonction après l'assemblée générale annuelle de juin.

Si l'éligibilité en tant que membre du conseil régional de la présidence régionale expire en cours de mandat, le conseil régional doit prolonger son mandat pour une année supplémentaire afin de s'assurer qu'elle puisse siéger pendant deux (2) ans au conseil d'administration.

## Nomination des membres du comité de secteur

---

### L'assemblée de secteur annuelle

---

Le conseil régional qui a un ou des secteurs peut organiser une assemblée de secteur annuelle qui se tient chaque année, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> mai, au lieu, à la date et à l'heure fixés par le conseil régional, en collaboration avec le comité de secteur.

L'assemblée de secteur annuelle **doit se tenir avant** l'assemblée régionale annuelle.

Selon ce que détermine le conseil régional, la présidence régionale, son délégué ou le responsable du comité de secteur animera l'assemblée.

L'assemblée de secteur annuelle, en conformité avec la mission, les valeurs, les orientations et les intérêts de l'Association, assume entre autres la responsabilité de recommander au conseil régional des candidatures parmi les membres du secteur pour la nomination des bénévoles du comité de secteur.

## Ouverture de la période de mise en candidature

---

La présidence d'assemblée doit, dans un premier temps, aviser les membres de l'assemblée du nombre de postes à pourvoir au sein du comité de secteur. Un comité de secteur est formé de 1 à 5 membres tels que déterminés par le conseil régional. Le membre qui est nommé responsable du comité de secteur siège d'office au conseil régional et son éligibilité est celle d'un membre du conseil régional.

La présidence d'assemblée présente également le profil « d'un bénévole d'un comité de secteur » tel qu'établi par le conseil d'administration afin de s'assurer que les membres présents connaissent bien les attentes et les responsabilités qui incombent à cette personne au sein de l'Association.

La présidence d'assemblée ouvre une période de mise en candidature pour les postes vacants ou dont le mandat est terminé au comité de secteur. Elle invite les membres de l'assemblée à proposer des candidatures afin de constituer le comité de secteur. Les membres qui acceptent leur mise en candidature sont invités à remplir le formulaire de mise en candidature.

La présidence d'assemblée ferme la période de mise en candidature et récupère les formulaires complétés avant la levée de l'assemblée. Elle indiquera à l'assemblée de secteur annuelle, les noms des bénévoles qui souhaitent s'impliquer au conseil régional afin d'être désignés responsable du secteur.

S'il n'y a qu'une seule candidature pour cette responsabilité, l'assemblée de secteur annuelle pourra soumettre sa recommandation pour l'élection de cette personne au conseil régional lors de l'assemblée régionale annuelle par résolution.

S'il y a plus d'une candidature pour cette responsabilité, la présidence d'assemblée va procéder à un scrutin par vote secret afin de déterminer le choix des membres de l'assemblée de secteur pour la désignation du responsable du secteur qui sera élu lors de l'assemblée régionale annuelle.

Les autres membres du comité de secteur seront nommés par le conseil régional suivant l'assemblée régionale annuelle.

Les formulaires seront déposés à la présidence régionale d'élections lors de l'assemblée régionale annuelle afin de permettre au conseil régional de procéder à la nomination des bénévoles qui constitueront le comité de secteur. Une copie de la résolution de l'assemblée sera également soumise afin d'indiquer le choix de l'assemblée de secteur pour la désignation du responsable du comité de secteur.

Advenant qu'aucune candidature ne soit soumise par l'assemblée de secteur annuelle, le conseil régional s'assurera de pourvoir les postes avec d'autres bénévoles intéressés de la région.

## Nomination des membres du comité de secteur par le conseil régional

---

Suivant l'assemblée régionale annuelle, le conseil régional qui confie l'organisation des activités de la région à un comité de secteur doit se réunir dans un délai maximum de quinze (15) jours afin de constituer le comité de secteur.

Comme le comité de secteur est un comité du conseil régional, c'est le conseil régional qui est responsable de la nomination des bénévoles qui constitueront ce comité sur recommandation des membres de l'assemblée de secteur annuelle.

Le conseil régional sélectionnera, parmi les candidatures reçues, les bénévoles qui siégeront au comité du secteur. Il procédera à leur nomination par résolution du conseil régional.

Le membre du conseil régional responsable du secteur communiquera avec chaque candidat ayant soumis sa candidature pour l'informer du résultat.

Par la suite, le conseil régional avisera les membres de la région de la constitution de ses comités de secteur par une publication dans la page régionale de la revue *Reflets* et sur la page régionale du site Web de l'Association.

Le responsable du comité de secteur convoquera les bénévoles du comité de secteur à une rencontre afin de répartir les responsabilités telles que la trésorerie, le secrétariat et l'organisation des activités.

# Élection des officiers du comité exécutif de l'AQRP

---

Le conseil d'administration mandate, par résolution, un secrétariat provincial d'élections (SPÉ) pour présider les élections des officiers au comité exécutif de l'AQRP.

Le comité exécutif est formé de cinq (5) officiers, soit une présidence, une 1<sup>re</sup> vice-présidence, une 2<sup>e</sup> vice-présidence, une trésorerie et un secrétariat, élus parmi les administrateurs du conseil d'administration de l'Association.

C'est le secrétariat provincial d'élections qui annonce au conseil d'administration les postes à combler au sein du comité exécutif à sa réunion de décembre.

## Ouverture de la période de mise en candidature

---

À la réunion du conseil d'administration de décembre, le secrétariat provincial d'élections ouvre une période de mise en candidature au sein des administrateurs pour chaque poste vacant ou en élection au comité exécutif.

Les administrateurs manifestent leur intérêt par écrit auprès du secrétariat provincial d'élections en remplissant le formulaire remis lors de l'ouverture de la période de mise en candidature.

## Fermeture de la période de mise en candidature

---

La période de mise en candidature se termine le 15 janvier à 16 h ou la journée ouvrable suivant le 15 janvier.

Après la fermeture de la période de mise en candidature, le secrétariat provincial d'élections valide l'éligibilité de chaque administrateur et informe le conseil d'administration des candidatures reçues et le conseil en dispose.

S'il n'y a qu'une seule candidature pour un poste, le conseil d'administration devra statuer sur l'acceptation ou le rejet de la candidature qui sera confirmée lors de la réunion du conseil d'administration de mars.

S'il y a plus d'une candidature pour un poste, le conseil d'administration procède à un scrutin par vote secret, où le candidat ayant recueilli le plus de voix sera déclaré élu par le conseil d'administration lors de sa réunion de mars.

Le décompte du vote reste secret et les bulletins de vote sont détruits par le secrétariat provincial d'élections une fois la séance levée.

Advenant l'élection d'un officier du comité exécutif à un autre poste, le conseil d'administration procède à l'élection d'un nouvel officier.



S'il advenait qu'aucune candidature n'ait été soumise avant le 15 janvier, la présidence du conseil d'administration avisera chacun des administrateurs du conseil pour vérifier leur intérêt entre le 15 janvier et le 31 janvier.

Advenant le cas où aucun administrateur du conseil d'administration ne veut pourvoir un poste vacant au comité exécutif, le secrétariat provincial d'élections recherchera, en collaboration avec les administrateurs du conseil, des candidats parmi les membres des conseils régionaux.

## Rapport d'élections du secrétariat provincial d'élections

---

Une fois les élections régionales terminées, les présidences régionales d'élections doivent faire parvenir au secrétariat provincial d'élections, dans les meilleurs délais, mais avant le 31 mai :

- le rapport des élections des membres du conseil régional
- le rapport des élections du comité exécutif régional
- ainsi que la résolution du conseil régional en ce qui concerne la nomination des membres du comité de secteur, s'il y a lieu.

L'information transmise permettra à la direction générale de procéder à la mise à jour :

- du *Guide de l'électorat régional*
- des listes de distribution pour :
  - les courriels
  - l'envoi du BOOMerang
  - les listes pour la convocation à des formations
- du répertoire des bénévoles et des employés

De plus, l'information servira à la préparation du rapport annuel du secrétariat provincial d'élections.

Une fois l'élection du comité exécutif complétée, le secrétariat provincial d'élections produira un rapport provincial d'élections qui sera présenté aux membres de l'Association lors de l'assemblée générale annuelle.

# Aide mémoire

## Élections des membres du conseil régional

Matériel requis lors de l'assemblée régionale annuelle

<input type="checkbox"/>	- Liste des membres et leur statut ;
<input type="checkbox"/>	- La trousse d'élections, comprenant la boîte de votation, les crayons et les bulletins de vote
<input type="checkbox"/>	- Le rapport des élections du CR et du CER à compléter
<input type="checkbox"/>	- Les profils d'un membre de conseil régional
<input type="checkbox"/>	- Le code de déontologie des bénévoles de l'AQRP

Déroulement des élections des membres du conseil régional à l'ARA

<input type="checkbox"/>	- Aviser l'assemblée des postes à combler
<input type="checkbox"/>	- Faire la présentation du profil d'un membre d'un conseil régional
<input type="checkbox"/>	- Ouverture de la période de mise en candidature, inscrire les noms sur le rapport d'élections
<input type="checkbox"/>	- Validation de l'éligibilité des candidatures à l'aide la liste des membres
<input type="checkbox"/>	- Fermeture de la période de mise en candidature par une résolution de l'assemblée
<input type="checkbox"/>	- Demander à chaque candidat, en commençant par le dernier proposé, s'il accepte sa mise en nomination
<input type="checkbox"/>	- Indiquer à l'assemblée le dépôt de candidature par procuration
<input type="checkbox"/>	- Si le nombre de candidatures est égal ou inférieur au nombre de postes – les personnes sont déclarées élues par acclamation
<input type="checkbox"/>	- S'il y a plus de candidatures que le nombre de postes, procéder à la distribution et au décompte des bulletins de vote pour tenir un scrutin par vote secret et nommer au moins un responsable de scrutin.
<input type="checkbox"/>	- Pendant que les membres votent, demander aux candidats d'indiquer leurs motivations à l'assemblée – environ 2 minutes
<input type="checkbox"/>	- Ramasser les bulletins de vote dans la boîte de votation
<input type="checkbox"/>	- Procéder au décompte des bulletins de vote à l'aide d'un responsable de scrutin scrutateur ou d'un témoin - le décompte reste secret
<input type="checkbox"/>	- Annoncer les candidats ayant recueilli le plus de votes élus à la majorité
<input type="checkbox"/>	- Remettre le code de déontologie des bénévoles et faire signer l'engagement réciproque
<input type="checkbox"/>	- Finaliser et faire parvenir le rapport d'élections au secrétariat provincial d'élections avec l'engagement réciproque signé de chaque nouveau membre. Détruire les bulletins de vote à la levée de l'assemblée.

### Déroulement des élections des officiers du comité exécutif régional

<input type="checkbox"/>	- Aviser les membres du conseil régional des postes à pourvoir au CER
<input type="checkbox"/>	- Faire la présentation des profils des postes à pourvoir
<input type="checkbox"/>	- Ouverture de la période de mise en candidature par poste - Inscrire les noms sur le rapport d'élections
<input type="checkbox"/>	- Validation de l'éligibilité des candidatures à l'aide de la liste des membres selon les critères établis
<input type="checkbox"/>	- Demander à chaque candidat, en commençant par le dernier proposé, s'il accepte sa mise en nomination
<input type="checkbox"/>	- Si le nombre de candidatures est égal au nombre de postes – les personnes sont déclarées élues par acclamation
<input type="checkbox"/>	- S'il y a plus de candidatures que le nombre de postes, procéder à la distribution des bulletins de vote pour tenir un scrutin par vote secret
<input type="checkbox"/>	- Pendant que les membres votent, demander aux candidats d'indiquer leurs motivations à l'assemblée
<input type="checkbox"/>	- Ramasser les bulletins de vote dans la boîte de votation et faire le décompte secret
<input type="checkbox"/>	- Annoncer les candidats ayant recueilli le plus de votes élus à la majorité
<input type="checkbox"/>	- Nomination des membres du conseil régional qui seront responsables d'un comité de secteur
<input type="checkbox"/>	- Finaliser le rapport d'élections, le faire parvenir au secrétariat provincial d'élections et détruire les bulletins de vote à la levée de la réunion

Mise en candidature des bénévoles du comité de secteur

Lors de l'assemblée de secteur annuelle, la présidence d'assemblée :

<input type="checkbox"/>	- Annonce les postes à pourvoir et présente le profil d'un bénévole d'un comité de secteur
<input type="checkbox"/>	- Ouvre la période de mise en candidature
<input type="checkbox"/>	- Ferme la période de mise en candidature
<input type="checkbox"/>	- Remet un formulaire de mise en candidature aux membres qui acceptent leur mise en nomination
<input type="checkbox"/>	- Récupère les formulaires de mise en candidatures dûment rempli
<input type="checkbox"/>	- Indique à l'assemblée les noms des bénévoles qui souhaitent s'impliquer au conseil régional afin d'être désignés responsable du secteur.
<input type="checkbox"/>	- S'il y a plus d'une candidature pour cette responsabilité, procéder à un scrutin par vote secret pour la désignation du responsable du secteur qui sera élu lors de l'assemblée régionale annuelle.
<input type="checkbox"/>	- Résolution de l'assemblée pour la recommandation de la personne désignée pour être responsable du secteur

Lors de l'assemblée régionale annuelle :

<input type="checkbox"/>	- Dépôt des formulaires de mise en candidature pour le comité de secteur à la présidence régionale d'élections au début de l'assemblée régionale annuelle
<input type="checkbox"/>	- Dépôt de la résolution de l'assemblée de secteur annuelle pour la recommandation du responsable du comité de secteur

Lors de la réunion du conseil régional suivant l'élection des officiers du comité exécutif régional :

<input type="checkbox"/>	- Réception des formulaires de mise en candidature des membres du secteur
<input type="checkbox"/>	- Validation de l'éligibilité des candidatures à l'aide la liste des membres
<input type="checkbox"/>	- Nomination des bénévoles du comité de secteur par résolution du conseil régional
<input type="checkbox"/>	- Annoncer les candidats ayant recueilli le plus de votes élus par acclamation
<input type="checkbox"/>	- Finaliser le rapport d'élections, le faire parvenir au secrétariat provincial d'élections et détruire les bulletins de vote à la levée de la réunion
<input type="checkbox"/>	- Avis de nomination des bénévoles du comité de secteur dans la page régionale du <i>Reflets</i>